

No. 21308

**PHILIPPINES
and
FINLAND**

**Agreement on a study concerning production of sylvicultural biomass and its utilization for energy production.
Signed at Manila on 2 September 1980**

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 15 November 1982.

**PHILIPPINES
et
FINLANDE**

Accord sur une étude concernant la production de biomasses sylvicoles et leur utilisation pour la production d'énergie. Signé à Manille le 2 septembre 1980

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 15 novembre 1982.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ SUR UNE ÉTUDE CONCERNANT LA PRODUCTION DE BIOMASSES SYLVICOLES ET LEUR UTILISATION POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Considérant que le Gouvernement de la République des Philippines (ci-après dénommé le « Gouvernement philippin ») et le Gouvernement de la République de Finlande (ci-après dénommé le « Gouvernement finlandais ») désirent renforcer les relations cordiales existant entre leurs deux pays et encourager, à leur avantage mutuel, la coopération économique et sociale entre les deux Etats;

Considérant que le Gouvernement philippin a entrepris un important programme d'exploitation de l'énergie des biomasses sylvicoles et que le Gouvernement finlandais a proposé de fournir des biens et services, arrêtés d'un commun accord, pour exécuter un aspect essentiel de ce programme;

Il appert que le Gouvernement philippin et le Gouvernement finlandais sont convenus de coopérer à la réalisation d'une étude sur la production de biomasses sylvicoles et leur utilisation pour la production d'énergie (ci-après dénommée l'« Etude »), comme suit :

Article premier. CHAMP DE L'ETUDE

1. L'Etude a pour objet d'évaluer la possibilité de produire un bois dur à croissance rapide, appelé ipil-ipil géant, et de l'utiliser comme matière première pour :

a) Des usines à énergie thermique produisant de l'électricité;

b) D'autres utilisations énergétiques, telles que :

— La production d'éthanol par hydrolyse,

— La production de charbon de bois,

— L'emploi de l'ipil-ipil géant comme combustible d'appoint.

2. L'Etude portera sur les méthodes et les coûts de production du bois de chauffage, les aspects techniques et économiques de la production d'électricité, comportera une évaluation de la rentabilité générale du projet et définira dans leurs grandes lignes les autres utilisations possibles de l'ipil-ipil géant pour la production d'énergie.

3. Les plans de l'Etude et les activités à mener en vue de sa réalisation feront l'objet d'un programme d'exécution à arrêter d'un commun accord par les deux Parties au présent Accord.

Article II. AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Le Ministère finlandais des affaires étrangères, représenté aux Philippines par l'Ambassade de Finlande, et le Conseil national de développement

¹ Entré en vigueur le 2 septembre 1980 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.

des sciences des Philippines seront les autorités compétentes des deux gouvernements aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

2. L'organisme d'exécution, agissant pour le compte du Conseil national de développement des sciences des Philippines, est la Manila Seedling Bank Foundation, Inc.

3. Pour les questions touchant au fond de l'Etude, le consultant finlandais visé au paragraphe 2 de l'article III et l'organisme d'exécution mentionné au paragraphe 2 de l'article II sont toutefois habilités, en vertu du présent Accord, à représenter leurs autorités compétentes respectives.

Article III. CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS

1. Le Gouvernement finlandais contribuera par une subvention au coût de l'Etude, à raison de six cent mille marks finlandais (MF 600 000), équivalant à cent cinquante-huit mille dollars des Etats-Unis (\$158 000) au maximum.

2. Pour la réalisation de l'Etude, le Gouvernement finlandais conclura, après consultation des autorités philippines appropriées, un contrat avec des sociétés-conseils finlandaises compétentes (ci-après dénommées « le Consultant »).

Article IV. CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT PHILIPPIN

1. Le Gouvernement philippin fournira l'aide et prendra les mesures qui pourront être de temps à autre nécessaires pour la bonne marche et la réalisation rapide de l'Etude.

2. Le Gouvernement philippin fournira au Consultant les données pertinentes et les renseignements nécessaires pour la réalisation de l'Etude, sous réserve des règles et règlements existants. Ces données et renseignements comprendront :

- Les cartes nécessaires sur des zones et lieux déterminés, la couverture végétale, l'utilisation du sol, les sols et autres données analogues;
- Des photographies aériennes de zones déterminées, convenant pour cette étude;
- Toutes les statistiques et cartes météorologiques et géologiques disponibles concernant les zones considérées;
- Toutes données de recherche ayant un rapport avec l'Etude.

3. Le Gouvernement philippin aidera le Consultant à avoir accès aux sites et locaux ainsi qu'aux avis appropriés dont il pourrait avoir besoin pour ses études.

4. Le Gouvernement philippin prendra en compte les dépenses locales raisonnables afférentes à la réalisation de l'Etude, comme spécifié dans le programme d'exécution.

Article V. STATUT DU CONSULTANT

1. Le Gouvernement philippin exemptera le Consultant de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt direct pour ce qui est de tous émoluments qui lui seront versés sur des fonds ou des ressources situés en dehors des Philippines pour des prestations de services aux Philippines en vertu du présent Accord.

2. Tous les matériaux et équipements apportés aux Philippines par le Consultant aux fins d'usage temporaire en vertu du présent Accord seront exemptés de tous droits de douane, taxes et autres redevances, à condition qu'ils soient réexportés à la fin de l'Etude ou donnés au Gouvernement philippin.

3. En ce qui concerne le personnel finlandais travaillant aux Philippines en vertu du présent Accord, à l'exception de celui ayant statut de résident permanent, le Gouvernement philippin :

- 3.1. Accordera gratuitement et sans retard indu des visas multiples d'entrée et de sortie et autres permis et autorisations nécessaires;
- 3.2. Exonérera des droits de douane et taxes les effets personnels et les effets constituant leur ménage, à l'exception des véhicules automobiles, apportés aux Philippines lors de leur première arrivée, pour leur usage exclusif, à condition que ces effets soient réexportés lors de l'achèvement du projet;
- 3.3. Exemptera le personnel finlandais de l'impôt sur le revenu personnel et tous autres impôts directs pour ce qui est de tous émoluments qui leur seraient versés sur des fonds ou ressources situés en dehors des Philippines pour des prestations de services aux Philippines;
- 3.4. N'imposera pas de restrictions de devises ou de restrictions de change sur les fonds introduits aux Philippines de sources extérieures pour leur usage personnel et autorisera l'échange ainsi que l'exportation de ces fonds, sous réserve des règles et règlements en vigueur de la Banque centrale des Philippines;
- 3.5. En cas d'arrêt ou de détention pour quelque raison que ce soit de membres du personnel finlandais ou d'ouverture de poursuites pénales à leur encontre, notifiera immédiatement, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, l'Ambassade de Finlande aux Philippines;
- 3.6. En cas de dommage à un tiers causé par un membre du personnel finlandais et résultant directement d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions aux Philippines en vertu du présent Accord, sera tenu pour responsable aux lieux et place de ce membre, et toute demande d'indemnisation formée à l'encontre d'un membre du personnel finlandais sera ainsi exclue, à moins que le dommage n'ait résulté d'une faute par négligence, d'une faute intentionnelle ou d'une conduite criminelle dudit membre du personnel finlandais;
- 3.7. En cas de crise internationale affectant la sécurité des ressortissants étrangers aux Philippines, accordera les mêmes facilités de rapatriement au personnel finlandais qu'aux fonctionnaires internationaux de rang analogue.

Article VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme d'exécution visé au paragraphe 3 de l'article I sera approuvé par les deux Parties trente (30) jours au plus tard après la date de la signature du présent Accord.

2. Les deux gouvernements se mettront mutuellement à disposition les renseignements et données nécessaires que chacun peut raisonnablement demander à l'autre dans le cadre de la présente Etude.

3. Une fois l'Etude achevée, le Consultant soumettra un rapport final approprié au Conseil national de développement des sciences des Philippines, à la

Manila Seedling Bank Foundation, Inc., et au Ministère finlandais des affaires étrangères.

4. Le Conseil national de développement scientifique des Philippines soumettra au Ministère finlandais des affaires étrangères, par l'intermédiaire du Ministère philippin des affaires étrangères, un rapport d'évaluation après l'achèvement de l'Etude.

5. Le présent Accord peut être amendé ou modifié par négociations mutuelles entre les autorités compétentes.

6. Tout différend né du présent Accord sera réglé par la voie diplomatique.

7. Tous les renseignements et données reçus de l'autre Partie par une Partie pour la réalisation de l'Etude seront confidentiels et l'utilisation en sera limitée aux Parties au présent Accord, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Article VII. ENTRÉE EN VIGUEUR, VALIDITÉ ET CESSATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable jusqu'à la présentation du rapport d'évaluation sur l'Etude.

2. Le présent Accord peut être abrogé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis écrit de trois mois adressé par la voie diplomatique à l'autre Partie.

FAIT à Manille le 2 septembre 1980, en deux exemplaires originaux, en anglais.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :
Le Ministre au Conseil national
de développement des sciences,

[*Illisible*]

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :
Le Chargé d'affaires par intérim,

[*Illisible*]